

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PRECISANT LA
DEFINITION DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION À VOCATION CULTURELLE OU D'ÉDUCATION
PERMANENTE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

64720/4

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié, et plus particulièrement l'article 1^{er}, 42° ;

Vu l'avis n°4/2018 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel donné le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 octobre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le **17 OCT. 2018** ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre en charge des Médias ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}

Une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est une radio indépendante qui :

- diffuse un minimum de 14 heures, en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont minimum 10 heures sont de la production propre en première diffusion et 4 heures peuvent être de la rediffusion, la rediffusion n'étant comptabilisée qu'à 50% de sa durée initiale, ou de la diffusion de programmes qualifiants en provenance d'autres radios associatives et d'expression ; les programmes reçus n'étant comptabilisés qu'à 25% de leur durée ;
- diffuse un minimum de 10 heures par an d'œuvres de création radiophonique ;
- a recourt principalement au bénévolat ;
- associe des bénévoles dans ses organes de gestion ;
- ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires inférieurs à 25.000 euros. Ce montant est adaptable annuellement sur la base de l'indice 01.01.2017 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Art. 2

Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT

